



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 44372

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur l'état d'avancement de la concertation engagée par le Gouvernement avec les associations de rapatriés à propos des réparations qui leur sont encore dues. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le montant des spoliations connues et non encore indemnisées par application des lois successives. Il lui demande également quelle suite il compte apporter à la demande des rapatriés d'une réévaluation selon les indices de l'INSEE des biens spoliés tels qu'ils ont été appréciés en 1957 et 1960 pour la Tunisie et 1970 pour l'Algérie et d'une réévaluation des règlements annuels effectués au titre des lois successives selon les mêmes indices.

Texte de la réponse

L'estimation du préjudice subi par les rapatriés du fait des spoliations dont ils ont été victimes ne pose pas de réel problème, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire. Pour s'en tenir aux spoliations intervenues en Algérie qui, rappelons-le, représentent plus de 90 % de l'ensemble, nous disposons de deux études effectuées, l'une en 1963 et 1964 par l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (ADBIR), l'autre en 1969 par une mission interministérielle créée dans la perspective de l'élaboration de la future loi d'indemnisation de 1970. La première a estimé à 18,143 milliards le préjudice subi, la seconde est parvenue à un montant compris entre 22 et 24 milliards de francs (valeur 1962). Les associations de rapatriés proposaient, à l'époque, des estimations tout à fait comparables, en particulier la Maison des agriculteurs français d'Algérie (MAFA) qui disposait de sources et d'études fiables concernant les spoliations dont les agriculteurs avaient été victimes. Il est donc possible de comparer ces résultats aux évaluations effectuées par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) en application des barèmes prévus par la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 et de celle du 16 juillet 1987 qui les a substantiellement revalorisés : les biens dont nos compatriotes ont été spoliés en Algérie ont été évalués par l'ANIFOM à 21,921 milliards de francs (valeur 1962), soit à un montant qui se situe bien au-dessus de l'estimation ADBIR et pratiquement au niveau de la fourchette basse de l'estimation de la mission interministérielle. On ne peut donc pas prétendre que les différentes lois d'indemnisation votées par le Parlement n'aient pas correctement apprécié la valeur des biens dont nos compatriotes ont été spoliés. Les préoccupations des associations de rapatriés, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, portent en fait sur l'étalement dans le temps des versements qui, compte tenu de l'inflation que notre pays a connue, a sensiblement érodé les sommes dont ont pu disposer les rapatriés. Il peut être répondu que l'importance des sommes en jeu a contraint à répartir sur plusieurs exercices budgétaires le versement des indemnités ; que le phénomène a été encore accentué par la succession de plusieurs textes entre 1970 et 1987 - qui tous ont cherché à améliorer le dispositif de l'indemnisation - et qu'enfin l'érosion monétaire a été - même partiellement - compensée par divers mécanismes (indexation, versement d'intérêts) qui ont eu pour effet de multiplier par 2,5 la valeur initiale de l'indemnisation puisque en francs courants les sommes inscrites dans les lois de finances depuis 1970 pour régler ce dossier s'élèveront en 1997, année de clôture des paiements de la loi du 16 juillet 1987, à 56 milliards de francs environ. Ainsi, le Gouvernement a-t-il souhaité présenter au Parlement le bilan des différentes mesures en faveur des rapatriés lors d'un débat qui sera organisé au début de

l'annee 1997. Sa preparation fait l'objet d'une concertation avec leurs associations depuis pres d'un an. Il apparait, en effet, que l'execution de la loi d'indemnisation du 16 juillet 1987 pourrait laisser une marge de manoeuvre susceptible d'etre utilisee au benefice des rapatries.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44372

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5625

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6497